

IMMOBILISATIONS et AMORTISSEMENTS :

les changements du Plan Comptable Général au 01/01/2005

Introduction

Les immobilisations :

Définition

Evaluation

Dépréciation

Les amortissements

Détermination

Plan d'amortissement

Modifications du plan d'amortissement

Informations dans l'annexe

Eléments de bibliographie et de webographie

INTRODUCTION :

Dans le cadre de l'harmonisation comptable européenne, et afin de se rapprocher des normes I. A. S. B. (International Accounting Standard Board), le règlement 2002-10 du C. R. C. (Comité de réglementation comptable) a modifié les règles relatives aux immobilisations et à l'amortissement, dont l'application sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2005 (facultative pour les exercices 2004, 2003 voire 2002). Ces modifications portent en particulier sur **l'évaluation des immobilisations (par composants** pour tenir compte des spécificités des différents éléments de l'immobilisation), la prise en compte de **la dépréciation des immobilisations** (hors amortissement) et **la détermination des amortissements et leur mode de calcul**.

DEFINITION, EVALUATION, DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS :

ACTIFS : La nouvelle définition générale proposée pour les actifs rejoint celle retenue dans le référentiel international : un actif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs. Le contrôle des dits avantages suppose que l'entité en ait la maîtrise et qu'elle assume tout ou partie des risques y afférents.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES : Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins administratives (c'est-à-dire à des fins internes), et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

Ces nouvelles définitions sont conformes à celles données par les normes IAS.

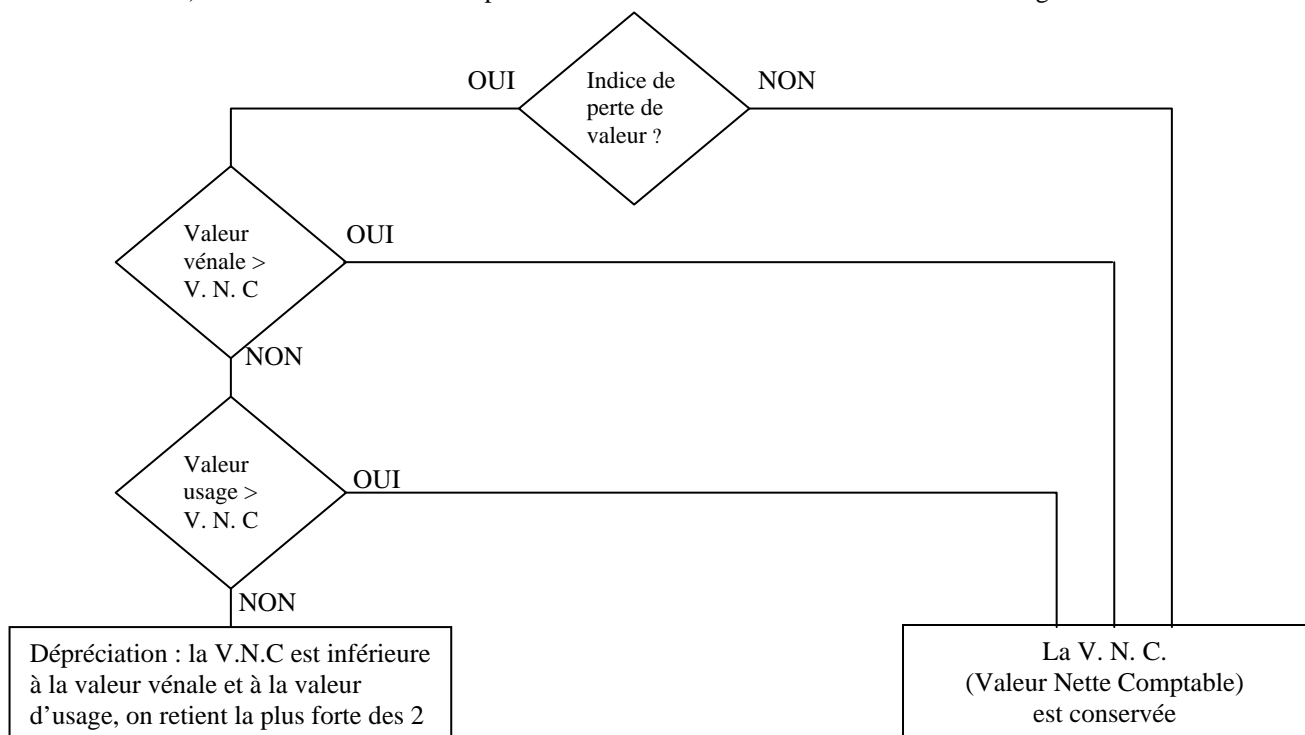
VENTILATION PAR COMPOSANTS DE LA VALEUR D'ORIGINE DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES :

« Si, dès l'origine, un ou plusieurs des éléments constitutifs d'un actif ont chacun des utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu » (nouvel article 322-3 du PCG).

L'entité doit donc ventiler une immobilisation par composants lorsque ceux-ci ont une utilisation différente ou un rythme d'utilisation différent (ex. ascenseur d'une durée de vie de 20 ans, dans un immeuble ayant une durée de vie de 40 ans).

DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS :

« La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable » (nouvel article 322-1.4 du PCG). . La valeur actuelle est la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage.



La valeur vénale (nouvel article 322-1.10 du PCG) est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

La valeur d'usage (nouvel article 322-1.11 du PCG) d'un actif est la valeur des avantages futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est calculée à partir des estimations des avantages économiques futurs attendus. Dans la généralité des cas, elle est déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus.

Critères de dépréciation - À chaque clôture de comptes et à chaque situation intermédiaire, l'entité doit apprécier s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a pu perdre notablement de sa valeur, en considérant les indices externes (valeur de marché par ex.) et internes (obsolescence ou dégradation physique, changements importants).

Conséquence de la constatation d'un indice de perte de valeur – (mise en conformité avec les tests de dépréciation de valeur de la norme 36 de l'IASB) - Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle, c'est-à-dire à la plus élevée de la valeur vénale et de la valeur d'usage.

Si la valeur vénale ne peut être déterminée, c'est la valeur d'usage qui est retenue.

Traitement comptable

Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière, si l'actif continue à être utilisé, est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

Le plan comptable général prévoyait jusque là, un amortissement exceptionnel en cas de dépréciation irréversible, et sinon une provision pour dépréciation. L'avis ne prévoit pas désormais qu'il puisse résulter une perte de valeur irréversible de la comparaison avec la valeur actuelle. En conséquence, l'amortissement exceptionnel est exclu et c'est une dépréciation qu'il y a lieu de constater.

AMORTISSEMENTS :

DETERMINATION DES AMORTISSEMENTS SELON L'UTILISATION DES BIENS :

L'amortissement n'est plus la récupération d'un coût, comme le concevait précédemment le PCG, mais selon le nouveau texte la constatation d'une consommation. En effet, le décret comptable (du 29/11/1983) définissait l'amortissement comme la répartition du coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan d'amortissement (article 8). Désormais, le nouvel article 322-1.2 du PCG précise : « *L'utilisation par une entité se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif* ». Celle-ci est déterminable en termes d'unités de temps ou d'autres unités d'œuvre. Elle peut varier avec le temps, ce qui devrait se traduire par des **révisions plus fréquentes du plan d'amortissement** que dans le passé.

TOUTES LES IMMOBILISATIONS NE SONT PAS AMORTISSABLES :

« *Un actif amortissable est un actif dont l'utilisation par l'entité est déterminable* » (nouvel article 322-1.1 du PCG).

L'utilisation d'un actif est déterminable lorsqu'il est limité dans le temps en raison de critères physiques (usure), techniques (obsolescence), juridiques (durée de protection), ...

LE PLAN D'AMORTISSEMENT :

« *Le plan d'amortissement est la traduction de la répartition de la valeur amortissable d'un actif selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable* ». (nouvel article 322-1.3 du PCG).

La **valeur amortissable** est la **valeur brute sous déduction éventuelle de sa valeur résiduelle**, la méthode retenue pour traduire la consommation des avantages économiques correspond, en principe, aux caractéristiques de l'entreprise et à la façon dont sera utilisé le bien (« *Le mode d'amortissement est la traduction du rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité* » - nouvel article 322-1.3 du PCG).

Cela peut se traduire par des discordances avec l'amortissement fiscalement autorisé. Au plan fiscal, en effet, la déductibilité des amortissements est soumise au respect des durées de vie des biens et des modes d'amortissement admis par l'administration et la jurisprudence, et par ailleurs la valeur résiduelle n'est pas prise en compte sur le plan fiscal.

Il y aura donc des rectifications fiscales (extra comptables) à réaliser, sous réserve d'une éventuelle révision de la doctrine fiscale.

LES MODIFICATIONS DU PLAN D'AMORTISSEMENT :

Toute modification significative de l'utilisation prévue (durée ou rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif) entraîne la révision du plan d'amortissement pour la suite de celui-ci.

Par ailleurs, la modification du plan d'amortissement peut provenir également de la modification de la base amortissable, suite en particulier à la réappréciation de la valeur d'usage du bien à la clôture (en cas de dépréciation par ex.)

LES INFORMATIONS A DONNER DANS L'ANNEXE :

Le plan comptable général, dans son ancienne édition, ne prévoyait que l'« état des amortissements avec indication des modes de calcul utilisés ». Désormais le règlement 2002-10 du CRC indique précisément les informations à apporter (article 531-2.3 du PCG) :

- amortissement : durée, taux, modes, ... ;
- dépréciations comptabilisées ou reprises dans l'exercice : montant, qualification de la valeur actuelle retenue (valeur vénale ou valeur d'usage) et son mode de calcul, évènements ou circonstances justificatives
- rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, faisant apparaître les amortissements comptabilisés, les dépréciations comptabilisées et reprises, sous forme de tableaux

Extraits du Plan Comptable Général

TITRE III REGLES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION

CHAPITRE II Evaluation et mode de comptabilisation des actifs et des passifs

Section 1 Evaluation des actifs à la date d'entrée

321-1. - A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, la valeur des biens est déterminée dans les conditions suivantes :

- les biens acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition ;
- les biens produits par l'entité sont comptabilisés à leur coût de production ;
- les biens acquis à titre gratuit sont comptabilisés en les estimant à leur valeur vénale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux brevets visés à l'article **331-2** et aux immobilisations corporelles constamment renouvelées visées à l'article **331-5**.

321-2. - Le coût d'acquisition d'un bien est égal au prix d'achat majoré des frais accessoires.

I. - Le prix d'achat est le montant résultant de l'accord des parties à la date de l'opération, après déduction des taxes récupérables par l'entité. Dans les cas ci-après, le prix d'achat s'entend :

a) pour les biens acquis moyennant paiement de rentes viagères, du montant qui résulte d'une stipulation de prix ou, à défaut d'une estimation ;

b) pour les biens reçus à titre d'apports en nature, des valeurs respectives figurant dans le traité d'apport ;

c) pour les biens acquis par voie d'échange, de la valeur vénale de celui des deux lots dont l'estimation est la plus sûre.

II. - Les frais accessoires sont les charges, après déduction des taxes légalement récupérables, directement ou indirectement liées à l'acquisition et nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, sont exclus du coût d'acquisition des immobilisations, et sont comptabilisés en charges dans les conditions fixées à l'article **361-7**.

321-3. - Le coût de production d'un bien ou d'un service est égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des autres coûts engagés, au cours des opérations de production, c'est-à-dire des charges directes et des charges indirectes qui peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien ou du service.

Les charges directes sont les charges qu'il est possible d'affecter sans calcul intermédiaire au coût d'un bien ou d'un service déterminé. Les charges financières peuvent être incluses dans le coût de production, pour les immobilisations incorporelles et corporelles, dans les conditions fixées au 2ème alinéa de l'article **331-1**, pour les stocks et les productions en cours, dans les conditions fixées à l'article **333-1**.

Les frais de recherche et de développement et les frais d'administration générale en sont exclus, sauf si des conditions spécifiques d'exploitation justifient leur prise en compte.

La quote-part de charges correspondant à la sous-activité n'est pas incorporable au coût de production.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux logiciels. Leur coût de production est déterminé conformément au **b) du II** de l'article **331-3**.

321-4. - Les subventions obtenues pour l'acquisition ou la production d'un bien sont sans incidence sur le calcul du coût des biens financés.

Les articles ci-dessous 321-5 à 322-3 sont remplacés par les articles 321-5 à 322-7 à compter du 1^{er} janvier 2005 :

321-5. - La valeur vénale d'un bien correspond au prix qui aurait été acquitté dans les conditions normales de marché. A défaut de marché, la valeur vénale d'un bien est le prix présumé qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entité dans l'état et le lieu où se trouve ledit bien.

321-6. - Lorsque les biens sont acquis conjointement, ou sont produits de façon conjointe et indissociable, pour un coût global d'acquisition, ou de production, le coût d'entrée de chacun des biens est ventilé à proportion de la valeur attribuable à chacun d'eux.

A défaut de pouvoir attribuer une valeur individualisée à chacun d'eux, le coût d'un ou plusieurs des biens acquis ou produits est évalué par référence à un prix de marché, ou forfaitairement s'il n'en existe pas. Le coût des autres biens s'établira par différence entre le coût d'entrée global et le coût déjà attribué.

Section 2 Evaluation postérieure à la date d'entrée

322-1. - La valeur brute des biens correspond à leur valeur d'entrée dans le patrimoine, sous réserve des dispositions de l'article **332-4** relatives aux titres évalués par équivalence et de celles de l'article **351-1** relatives à la réévaluation.

La valeur nette comptable correspond à la valeur brute diminuée des amortissements et provisions pour dépréciation.

La valeur d'inventaire est égale à la valeur actuelle, sous réserve des dispositions de l'article **332-3** relatif aux titres de participation et de celles de l'article **332-4** relatives aux titres évalués par équivalence. La valeur actuelle d'un bien s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entité.

Pour l'établissement de cette valeur, l'entreprise utilise les références ou les techniques les mieux adaptées à la nature du bien, telles que prix du marché, barèmes, mercuriales, indices spécifiques.

322-2. - A la date de clôture, la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif est comparée à leur valeur d'inventaire à la même date, sous réserve des dispositions de l'article **333-4** relatives aux stocks et productions en cours faisant l'objet d'un contrat de vente ferme.

La comparaison entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable est effectuée élément par élément.

Dans les cas exceptionnels où il n'est pas possible de déterminer le coût d'acquisition ou le coût de production des stocks et productions en cours à la date de clôture, l'évaluation s'effectue conformément à l'article **333-5**.

La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée, sous réserve des dispositions des articles **372-1** à **372-3** relatifs aux variations de valeur des contrats financiers à terme et des options de taux d'intérêt sur les marchés organisés.

L'amointrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles est constaté par une provision pour dépréciation, sous réserve des dispositions de l'article **333-7** relatif aux titres immobilisés de l'activité de portefeuille, de l'article **342-5** relatif aux dettes et créances en monnaies étrangères, de l'article **342-6** relatif à d'autres opérations en monnaies étrangères, de l'article **371-1** relatif aux titres vendus à réméré, de l'article **372-2** et de l'article **372-3** relatifs aux variations de valeur des options de taux d'intérêt constatées sur les marchés organisés ou lors de transactions de gré à gré.

Lorsque les effets sont irréversibles, la dépréciation est constatée comme une perte ou comme un amortissement s'il s'agit d'une immobilisation dont le potentiel des services attendus s'amointrit avec le temps, l'usage, le changement des techniques ou toute autre cause.

Par exception, des textes particuliers prescrivent ou autorisent la comptabilisation d'amortissements dérogatoires ou de provisions réglementées ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement ou d'une provision pour dépréciation.

322-3. - Pour l'application de l'article **322-1**, la valeur brute des biens fongibles est déterminée soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

Les articles ci-dessous 321-5 à 322-7 remplacent les articles 321-5 à 322-3 à compter du 1^{er} janvier 2005 :

321-5. - (**Règlement n° 2002-10 du CRC**) - Lorsque les biens sont acquis conjointement, ou sont produits de façon conjointe et indissociable, pour un coût global d'acquisition, ou de production, le coût d'entrée de chacun des biens est ventilé à proportion de la valeur attribuable à chacun d'eux.

A défaut de pouvoir attribuer une valeur individualisée à chacun d'eux, le coût d'un ou plusieurs des biens acquis ou produits est évalué par référence à un prix de marché, ou forfaitairement s'il n'en existe pas. Le coût des autres biens s'établira par différence entre le coût d'entrée global et le coût déjà attribué.

321-6. - (**Règlement n° 2003-01 du CRC**) - En cas de transaction d'échange dont au moins l'un des lots échangés concerne une prestation publicitaire effectuée sur Internet, le bien ou le service reçu dans l'échange est évalué : à la valeur vénale de celui des deux lots dont l'estimation est la plus fiable ; augmentée ou diminuée de la soulte en espèces éventuellement versée ou reçue et des frais accessoires d'achat.

Cette position est applicable que les biens ou services échangés soient ou non semblables.

Si la valeur vénale d'aucun des lots ne peut être estimée de façon fiable, les entreprises concernées doivent évaluer le bien ou le service acquis pour un montant égal à la valeur comptable de l'actif remis dans l'échange, qui peut être évalué au seul montant de la soulte. Si aucun actif ou soulte n'est remis, le bien ou le service reçu dans l'échange est comptabilisé pour une valeur nulle. Dans ce cas, les frais accessoires d'achat ne s'ajoutent pas au coût du bien ou du service reçu dans l'échange et affectent le résultat.

La valeur vénale d'un lot échangé ne peut être appréciée que par référence à des ventes normales. Sont considérées comme normales, les ventes équivalentes réalisées par la même entreprise, payées en espèces ou contre remise d'autres actifs, monétaires ou non, dont la valeur vénale peut être déterminée de façon fiable.

Section 2 Evaluation des actifs postérieurement à leur date d'entrée - (Règlement n° 2000-06 du CRC)

Sous-section 1 "Définitions" - (Règlement n° 2002-10 du CRC)

322-1. - (**Règlement n° 2002-10 du CRC**) 1- Un actif amortissable est un actif dont l'utilisation par l'entité est déterminable.

2- L'utilisation pour une entité se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif. Elle peut être déterminable en termes d'unités de temps ou d'autres unités d'œuvre lorsque ces dernières reflètent correctement le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif.

L'utilisation d'un actif est déterminable lorsque l'usage attendu de l'actif par l'entité est limité dans le temps. Cet usage est limité dès lors que l'un des critères suivants, soit à l'origine, soit en cours d'utilisation, est applicable : physique, technique, juridique. Ces critères ne sont pas exhaustifs.

Si plusieurs critères s'appliquent, il convient de retenir l'utilisation la plus courte résultant de l'application de ces critères.

3- Le montant amortissable d'un actif est sa valeur brute sous déduction de sa valeur résiduelle.

L'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation.

Le plan d'amortissement est la traduction de la répartition de la valeur amortissable d'un actif selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable.

Le mode d'amortissement est la traduction du rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité.

4- La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable.

5- La valeur brute d'un actif est sa valeur d'entrée dans le patrimoine ou sa valeur de réévaluation, sous réserve des dispositions de l'article 332-4 relatives aux titres évalués par l'article [332-4](#) équivalence et de celles de l'article [350-1](#) relatives à la réévaluation.

6- La valeur résiduelle est le montant, net des coûts de sortie attendus, qu'une entité obtiendrait de la cession de l'actif sur le marché à la fin de son utilisation.

La valeur résiduelle d'un actif n'est prise en compte pour la détermination du montant amortissable que lorsqu'elle est à la fois significative et mesurable.

7- La valeur nette comptable d'un actif correspond à sa valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations.

8- La valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage sous réserve des dispositions de l'article [332-3](#) relatif aux titres de participation et de celles de l'article [332-4](#) relatives aux titres évalués par équivalence.

9- La comparaison entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable est effectuée élément par élément.

10- La valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

Les coûts de sortie sont les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat.

11- La valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est calculée à partir des estimations des avantages économiques futurs attendus. Dans la généralité des cas, elle est déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus. Si ces derniers ne sont pas pertinents pour l'entité, d'autres critères devront être retenus pour évaluer les avantages futurs attendus.

Sous-section 2 Règles générales applicables - (Règlement n° 2002-10 du CRC)

322-2. - (**Règlement n° 2002-10 du CRC**) 1- La plus value constatée entre la valeur actuelle d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée, sous réserve des dispositions des articles [372-1](#) à [372-3](#) relatifs aux variations de valeur des contrats financiers à terme et des options de taux d'intérêt sur les marchés organisés.

2- Par exception, des textes particuliers prescrivent ou autorisent la comptabilisation d'amortissements dérogatoires ou de provisions réglementées ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement ou d'une dépréciation.

Sous-section 3 Conditions de comptabilisation et modalités d'évaluation des amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles.

322-3 - (Règlement n° 2002-10 et 2003-07 du CRC) Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu.

Les éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ayant des utilisations différentes ou procurant des avantages économiques à l'entreprise selon un rythme différent et nécessitant l'utilisation de taux ou de modes d'amortissement propres, doivent être comptabilisés séparément dès l'origine et lors des remplacements.

Les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien ou de grandes révisions en application de lois, règlements ou de pratiques constantes de l'entreprise, doivent être comptabilisées dès l'origine comme un composant distinct de l'immobilisation, si aucune provision pour gros entretiens ou grandes révisions n'a été constatée. Sont visées, les dépenses d'entretien ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger la durée de vie au-delà de celle prévue initialement, sous réserve de répondre aux conditions de comptabilisation suivantes :

Il est probable que les avantages économiques futurs associés à l'actif iront à l'entreprise ;

le coût pour l'entreprise des grosses réparations ou des grandes révisions peut être évalué de façon fiable.

La méthode de comptabilisation par composants de gros entretien ou de grandes révisions, exclut la constatation de provisions pour gros entretien ou de grandes révisions.

322-4 - (Règlement n° 2002-10 du CRC) 1- A la clôture de l'exercice, une dotation aux amortissements est comptabilisée conformément au plan d'amortissement pour chaque actif amortissable même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice.

2- L'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la mise en service de l'actif.

3- L'amortissement est déterminé par le plan d'amortissement propre à chaque actif amortissable tel qu'il est arrêté par la direction de l'entité.

4- Lorsque l'utilisation, estimée lors de l'acquisition de l'actif comme indéterminable, devient déterminable au regard d'un des critères cités à l'article [322-1](#), l'actif est amorti sur l'utilisation résiduelle.

5- Le mode d'amortissement doit permettre de traduire au mieux le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité. Il est appliqué de manière constante pour les actifs de même nature ayant des conditions d'utilisation identiques. Le mode linéaire est appliqué à défaut de mode mieux adapté.

6- Le plan d'amortissement est défini à la date d'entrée du bien à l'actif. Toutefois, toute modification significative de l'utilisation prévue, par exemple durée ou rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif, entraîne la révision prospective de son plan d'amortissement. De même, en cas de dotation ou de reprise de dépréciations résultant de la comparaison entre la valeur actuelle d'un actif immobilisé et sa valeur nette comptable, il convient de modifier de manière prospective la base amortissable.

Sous-section 4 Conditions de comptabilisation et modalités d'évaluation des dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

322-5 - (Règlement n° 2002-10 du CRC) 1- L'entité doit apprécier à chaque clôture des comptes et à chaque situation intermédiaire, s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a pu perdre notablement de sa valeur.

Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle.

2- Pour apprécier s'il existe un quelconque indice qu'un actif ait pu perdre de la valeur, une entreprise doit au minimum considérer les indices suivants :

Externes : valeur de marché, changements importants, taux d'intérêt ou de rendement ;

Internes : obsolescence ou dégradation physique, changements importants dans le mode d'utilisation, performances inférieures aux prévisions.

3- Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière, si l'actif continue à être utilisé, est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

Toutefois, lorsque la valeur actuelle n'est pas jugée notablement, c'est à dire de manière significative, inférieure à la valeur nette comptable, cette dernière est maintenue au bilan.

La comptabilisation d'une dépréciation modifie de manière prospective la base amortissable de l'actif déprécié.

4- Les règles relatives à l'évaluation des dépréciations lors de leur première constatation s'appliquent à leur évaluation postérieure.

Sous-section 5 Modalités d'évaluation applicables aux actifs autres que les immobilisations incorporelles et corporelles

322-6 - (Règlement n° 2002-10 du CRC) A la clôture, la valeur nette comptable des éléments d'actif, autres que les immobilisations corporelles et incorporelles, est comparée à leur valeur actuelle à la même date, sous réserve des dispositions de l'article [333-4](#) relatives aux stocks et productions en cours faisant l'objet d'un contrat de vente ferme.

Dans les cas exceptionnels où il n'est pas possible de déterminer le coût d'acquisition ou le coût de production des stocks et productions en cours à la date de clôture, l'évaluation s'effectue conformément à l'article [333-5](#).

L'amointrissement de la valeur d'un élément d'actif, autre qu'une immobilisation corporelle ou incorporelle, résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles, est constaté par une dépréciation, sous réserve des dispositions de l'article [332-7](#) relatif aux titres immobilisés, cotés, autres que les titres de participation et les titres immobilisés de l'activité de portefeuille, de l'article [342-5](#) relatif aux dettes et aux créances en monnaies étrangères, de l'article [342-6](#) relatif à d'autres opérations en monnaies étrangères, de l'article [371-1](#) relatif aux titres vendus à réméré, de l'article [372-2](#) et de l'article [372-3](#) relatifs aux variations de taux d'intérêt constatées sur les marchés organisés ou lors de transactions de gré à gré.

Lorsque les effets sont irréversibles, la dépréciation est constatée comme une perte.

322-7 - (Règlement n° 2002-10 du CRC) Pour l'application de l'article [322-1](#), et [322-5](#), la valeur brute des biens fongibles est déterminée soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.